

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du 5 février 2020

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) (ANFR n° : 062-024-0002)

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, en date du 5 février 2020, sont approuvés le plan au 1 : 20 000 n° 2019-001-PT2 et le mémoire explicatif en date du 29 mai 2019 annexés à cet arrêté¹ fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R), une zone primaire et une zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 et R. 25 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations précisées aux annexes de l'arrêté du 5 février 2020 susmentionné.

Le décret du 17 janvier 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Cambrai-Épinoy (Pas-de-Calais) est abrogé.

Le décret du 15 novembre 1991 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy (Nord) est abrogé.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction départementale des territoires et de la mer et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction départementale des territoires et de la mer.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction départementale des territoires et de la mer et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction départementale des territoires et de la mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du – 5 FEV. 2020

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) (ANFR n° : 062-024-0002)

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 portant fermeture de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1 : 20 000 n° 2019-001-PT2 et le mémoire explicatif en date du 29 mai 2019 annexés au présent arrêté¹ fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R), une zone primaire et une zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par les articles R. 24 et R. 25 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations précisées aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction départementale des territoires et de la mer du Nord et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3

Les décrets mentionnés ci-dessous sont abrogés :

- le décret du 17 janvier 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Cambrai-Épinoy (Pas-de-Calais) ;
- le décret du 15 novembre 1991 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy (Nord).

Article 4

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le - 5 FEV. 2020

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

